



ORDRE DES SAGES-FEMMES
Conseil National

A Paris, le 30 mai 2016

Article R.4127-366 du code de la santé publique

Toute sage-femme, qui cesse d'exercer est tenue d'en avertir le conseil départemental. Celui-ci donne acte de sa décision et en informe le conseil national.

Commentaires

L'obligation de déclaration d'informations professionnelles relatives aux modifications survenues dans l'activité constitue un devoir général permettant aux instances ordinaires de l'Ordre des sages-femmes d'assurer, comme la loi le leur impose, la tenue à jour des tableaux, en assurant le suivi de l'activité professionnelle des sages-femmes.

Ainsi, en cas de changement de résidence professionnelle, de cessation d'activité, la sage-femme doit en avvertir le conseil départemental ainsi que le conseil national.

Une sage-femme qui n'exerce pas ou cesse d'exercer peut demander à rester inscrite au tableau de l'Ordre : elle continue alors de revêtir la qualité de membre de l'Ordre et est redevable de sa cotisation ordinaire.